

## Arrêt

n° 306 527 du 14 mai 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 octobre 2022 par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 21 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Remarque préalable

1. Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendue formulée par la partie défenderesse le 20 décembre 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7), il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

#### II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu la requérante le 6 octobre 2020, pris en date du 29 septembre 2022, une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« *Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et originaire de la bande de Gaza.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.  
Vous quittez définitivement la Palestine le 16 mai 2018, accompagnée de vos deux parents, [M. F.] (CG [...]) et [H. F.] (CG [...]) et munie de votre passeport et d'un visa. Vous séjournez en Jordanie puis en Turquie avant de rejoindre la Grèce le 22 mai 2018, où vous avez introduit une demande de protection internationale. Quelques mois après votre arrivée en Grèce, vous vous voyez octroyer le statut de réfugié par les instances d'asiles grecques.  
Vous quittez la Grèce le 26 février 2020 à l'aide d'un passeur et rejoignez la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale à la date du 26 février 2020. »

### III. Thèse de la partie défenderesse

3. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

### IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

4.1.1. A l'appui de son argumentation, elle invoque, dans un premier moyen, la violation des normes et principes suivants :

*« l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, [...] l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et [...] les articles 48/3, 57/6, §3, 3° et 62, §2 de la loi du 15.12.1980 [...] ».*

Dans sa requête, la partie requérante aborde en substance ses conditions de vie en Grèce qui seraient contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte. Elle rappelle à cet effet que « dès l'obtention d'un statut de protection internationale [elle] est livré[e] à [elle]-même : - Sans aide matérielle ou financière ; - Sans accès à un autre logement ; - Sans biens de subsistance de première nécessité (nourriture, vêtements) ; - Sans protection de la part des autorités - Sans accès satisfaisant aux soins de santé alors qu'[elle] souffre de luxation de l'épaule ; - Sans que la moindre information lui soit communiquée [...] concernant les possibilités [...] d'intégration ». Elle signale que ses parents également se sont trouvés sans aucune aide ou soins médicaux spécifiques conformément à leurs besoins. Elle se réfère à des arrêts du Conseil de céans ayant annulé des décisions de la partie défenderesse dans un cas similaire et fait état en même temps de diverses informations générales (pp. 7 à 18) sur la situation des demandeurs et des bénéficiaires de protection internationale en Grèce - particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès aux soins de santé, et d'accès au marché du travail. Elle fait valoir les difficultés d'obtenir un renouvellement des titres de séjour. Elle fait également état de nombreux obstacles qui existent pour obtenir des documents tels que le numéro d'identification fiscale et le numéro de sécurité sociale, « obstacles [qui] rendent l'accès au marché du logement, de l'emploi et l'accès au système de santé de manière effective impossible pour [elle] ».

Elle évoque l'âge avancé et l'état de santé de ses parents qui « ont besoin d'être aidés dans la vie quotidienne » et dont la requérante se charge avec les autres enfants présents en Belgique. Elle fait en outre référence à deux arrêts rendus par le Conseil d'Etat néerlandais du 28 juillet 2021 qui « a jugé que le principe interétatique [...] de confiance légitime ne pouvait pas être appliqué à la Grèce ».

Enfin, elle soutient que les « les titulaires du statut de retour [lire de protection internationale] qui ne sont plus en possession de leur permis de séjour doivent parfois attendre des mois avant qu'un nouveau permis de séjour ne soit délivré. Sans ce permis, ils ne peuvent pas obtenir un numéro fiscal ou de sécurité sociale. Par conséquent, à leur retour, les détenteurs de statut ont des difficultés à accéder au logement, aux services sociaux, aux soins de santé et au marché du travail » (v. requête, p. 14).

Elle conclut qu'il ne peut être fait application de l'article 57/6, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et que « [...] la présomption de la confiance légitime accordée à la Grèce en ce qui concerne les conditions de vie des personnes ayant obtenu un statut de protection internationale est renversée » (v. requête, p. 18).

4.1.2. La partie requérante invoque, dans un second moyen, la violation des normes et principes suivants :

*« - articles 20 et 23 de la directive 2011/95 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;  
- L'article 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;  
- Les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;  
- L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».*

Elle fait savoir que sa fratrie bénéficie d'une protection internationale en Belgique et revendique en conséquence le bénéfice du principe de l'unité de la famille.

4.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil :

- « – *A titre principal, [de] reconnaître [à la] requérant[e] la qualité de réfugié ;*
- *A titre subsidiaire, [de] reconnaître [à la] requérant[e] la protection subsidiaire ;*
- *A titre infinitim subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise. ».*

## V. Les documents déposés devant le Conseil

5.1. Suite à l'ordonnance de convocation du Conseil du 21 février 2024 à l'audience du 11 mars 2024, basée notamment sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire le 8 mars 2024 par la voie électronique de la justice « Jbox ». Elle y annexe (i) les décisions de « *reconnaissance de la qualité de réfugié* » notifiées le 17 octobre 2023 à ses parents et (ii) les documents médicaux établis au nom de ses parents. Dans la même note complémentaire, elle renvoie à plusieurs rapports disponibles sur Internet, consistant essentiellement en des informations générales relatives à la situation prévalant en Grèce pour les demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale. Elle y fait valoir que la situation a empiré et que les bénéficiaires de protection internationale « *rencontrent toujours des difficultés conséquentes à avoir accès à leurs documents de séjour, à leur droits sociaux et économiques, et à faire respecter leurs droits fondamentaux en conséquence.* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

5.2. Suite à l'ordonnance précitée du Conseil du 21 février 2024, la partie défenderesse transmet au Conseil le 7 mars 2024 par la voie électronique de la justice « Jbox » une note complémentaire dans laquelle elle renvoie à plusieurs rapports disponibles sur Internet et traitant de la situation générale des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

## VI. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

6.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96)].

Par ailleurs, le Conseil, qui dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, se prononce sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la partie requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure.

6.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *§ 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartiallement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

*a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...].*

6.2.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que :

« *3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

*a) [...]*

*b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...].*

6.2.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

6.2.4. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique (soulignement du Conseil). Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a fait valoir qu'elle ne dispose pas d'un titre de séjour valide en Grèce et craint de ne pouvoir faire valoir ses droits économiques et sociaux, et partant satisfaire à ses droits les plus élémentaires durant une période généralement longue que prendra ses démarches pour la délivrance d'un nouveau titre de séjour.

Il constate également que les informations produites par les deux parties montrent que le renouvellement et/ou la prolongation des titres de séjour des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce sont extrêmement difficiles et peuvent prendre plusieurs mois, voire excéder une année, durant laquelle les bénéficiaires d'un statut de protection internationale rencontrent de grandes difficultés à accéder aux services tels que l'aide sociale, les soins de santé ou le marché du travail, les plaçant de fait dans une situation précaire.

Par ailleurs, ainsi que le relève la partie défenderesse dans ses écrits de procédure citant l'arrêt du Conseil en chambres réunies, n° 299 299 du 21 décembre 2023 (voir note complémentaire du 7 mars 2024, page non numérotée 2, pièce n° 10 du dossier de la procédure), outre un certain degré d'autonomie et l'absence de vulnérabilité particulière, il est nécessaire pour un bénéficiaire d'un statut de protection internationale de disposer de ressources, d'un réseau ou d'un autre soutien afin de pouvoir, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour grecs, qui peut prendre un temps certain, faire face aux difficultés auxquelles il peut être confronté durant cette période d'attente.

Or, en l'espèce, ainsi que le soutient la partie requérante, la requérante ne dispose de soutien ou d'un réseau familial ni dans la bande de Gaza (où la situation est, eu égard à la situation, de notoriété publique, très grave sur le plan sécuritaire et très volatile) ni en Grèce, sa famille et en particulier ses parents avec qui elle a connu un parcours migratoire similaire étant en effet reconnus réfugiés en Belgique par la partie défenderesse.

6.3.2. La partie requérante fait valoir également que la requérante a quitté la Palestine et la Grèce en compagnie de ses parents, Monsieur [F. M. F A] et Madame [F. H. M M]. Elle ajoute qu'ils avaient tous introduit une demande de protection internationale en Belgique. Entre temps, ses parents – qui ont pourtant voyagé avec la requérante – se sont vu reconnaître la qualité de réfugié par la partie défenderesse, décisions notifiées le 17 octobre 2023.

Le Conseil observe qu'il apparaît à ce stade une différence dans le traitement réservé aux demandes parfaitement similaires des membres d'une même famille ayant un même parcours migratoire sans qu'il apparaisse une circonstance objective qui permette de comprendre pourquoi la solution réservée à la présente demande diffère de celles qui ont été adoptées dans les décisions concernant les parents de la requérante. Le dossier administratif de la requérante n'apporte aucun éclairage en la matière.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante vit avec sa famille en Belgique ; elle n'entretient aucun lien avec la Grèce où elle a vécu à peine une année et risque de se retrouver isolée dans ce pays. Le Conseil constate aussi que si aucun document précis n'a été versé par les parties quant à la reconnaissance de la qualité de réfugiée de la requérante en Grèce, son affirmation selon laquelle ce statut a été obtenu à la fin de l'année 2018 n'est pas contestée. En conséquence, des nombreuses pièces présentes aux dossiers administratif et de la procédure et des déclarations non contestées, il ressort que le titre de séjour de la requérante n'est plus en ordre de validité. Ce sont autant d'éléments, qui sont de nature à conférer un fondement concret aux affirmations de vulnérabilité particulière dans son chef et susceptible d'avoir un impact sur la situation juridique de la requérante.

6.3.3. Les arguments développés dans la note complémentaire de la partie défenderesse ne modifient pas les constats susmentionnés.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la faculté offerte à la partie défenderesse de déclarer irrecevable la demande de protection internationale en application de l'article 57/6, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer.

8. Interrogées à l'audience en vertu de l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties n'ont apporté aucun élément de nature à expliquer la différence de traitement opérée entre la demande de la requérante et celle de ses parents. La partie défenderesse évoque toutefois l' « *évolution de la situation* » et se réfère à l'appréciation du Conseil.

Dans cette perspective, le Conseil observe que les faits avancés par les parents de la requérante dans le cadre de leurs demandes de protection internationale - que la requérante affirme sans être contredite être les mêmes que ceux qu'elle avance – ont amené la partie défenderesse à leur reconnaître la qualité de réfugié. Lesdits faits avancés par la requérante, identiques à ceux avancés par ses parents, peuvent raisonnablement être considérés comme établis.

Pour le surplus, si aucun rapport récent concernant la situation actuelle dans la Bande de Gaza n'a été versé par les parties aux dossiers administratif et de la procédure, le Conseil constate que la partie requérante cite des sources internet tel celui du S.P.F. affaires étrangères (<https://diplomatie.belgium.be>) qui décrivent la situation extrêmement préoccupante des conditions de sécurité dans ce Territoire palestinien qu'est la bande de Gaza de même que l'évolution catastrophique de la dégradation de ladite situation sécuritaire.

En conséquence, il apparaît justifié d'adopter une décision protectrice pour la requérante identique à celles prises pour ses parents telles que notifiées le 17 octobre 2023.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

10. Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

11. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

12. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE